



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-470 du 19 mars 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22 décembre 2010  
autorisant la Société Nouvelle Fonderie et Ateliers Salins (SNFAS) à exploiter,  
sur le territoire de la commune de DAMMARIE-SUR-SAULX,  
une fonderie de métaux et alliages ferreux pour la fabrication de produits moulés.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2619 du 22 décembre 2010 réglementant les activités de la Société Nouvelle des Fonderies et Ateliers Salins (SNFAS) à Dammarie-sur-Saulx ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-231 du 12 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22 septembre 2010 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance et ses annexes, relatif à la modification des conditions d'exploitation arrivé en DREAL le 24 avril 2024 (arrivé en préfecture le 19 avril 2024) ;

**Vu** la demande de sortie du statut IED sous la rubrique 3240 formulée par l'exploitant dans son courrier reçu en DREAL le 04/11/2025 ;

**Vu** le rapport référencé 2026-71 du 19 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, relatif à cette demande, et qui annule et remplace le précédent rapport 2026-7 du 13 janvier 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2026 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance et le courrier du 4 novembre 2025 ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le caractère notable de cette modification, il y a lieu d'acter cette dernière par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, afin d'acter la sortie du statut IED des activités de la SNFAS et d'encadrer le suivi de la production de métaux et alliages ferreux par des prescriptions réglementaires visant à assurer la protection de tiers ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-2619 du 22 décembre 2010 réglementant les activités de la société nouvelle fonderies et ateliers salins à Dammarie-sur-Saulx, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-231 du 12 février 2026 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site**

Le tableau de l'article 1.2.1. « liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, capacité autorisée	Régime
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Capacité de production moyenne 16 t/j capacité maximale < 20 t/jour	A
1532-2-b	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	9 ateliers de modèle en bois Quantité stockée de 15 000 m <sup>3</sup>	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance installée totale d'environ 327 kW	DC
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four de traitement thermique	DC
2575	Abrasives (Emploi de matières) La puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée totale de 400 kW	D

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, capacité autorisée	Régime
2662-2	Polymères (matières plastiques, stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polystyrène Capacité de stockage de 400 m <sup>3</sup>	D
2713-2	Installation de transit, de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Parc à ferrailles couvert, stockage sur une surface maximale de 800 m <sup>2</sup>	D
2910-A-2	Combustion, la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 1 chaudière fioul, - 5 chaudières gaz, - 1 chaudière électrique  Puissance totale maximum de 2,5 MW	DC
4718- 2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité de propane sur site : 16 tonnes	DC

A : autorisation  
DC : déclaration contrôlée  
D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, relatifs aux installations classées à déclaration, sont directement applicables à ces installations.

### **Article 3 : Suivi journalier de la capacité de production**

L'exploitant dispose, à notification du présent arrêté, d'un suivi journalier de sa capacité de production de métaux et alliages ferreux, lui permettant de s'assurer et de justifier que la capacité maximale journalière en sortie de ses fours est strictement inférieure à 20 tonnes par jour.

Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication**

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Dammarie-sur-Saulx et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Dammarie-sur-Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la Société Nouvelle des Fonderies et Ateliers Salins (SNFAS) et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement) ainsi qu'à la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est (délégation territoriale de la Meuse).

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Christian ROBBE-GRILLET